



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR65.36  
Date : 10 septembre 2012  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M<sup>me</sup> le Juge Andréia Vaz, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Fausto Pocar  
M<sup>me</sup> le Juge Arlette Ramarson

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 10 septembre 2012

**LE PROCUREUR**

c/

**JADRANKO PRLIĆ  
BRUNO STOJIC  
SLOBODAN PRALJAK  
MILIVOJ PETKOVIĆ  
VALENTIN ĆORIĆ  
BERISLAV PUŠIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION FAISANT SUITE À LA NOTIFICATION DU RETRAIT DE L'APPEL  
URGENT INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION CONTRE L'ORDONNANCE  
PORTANT MODIFICATION DES MODALITÉS DE LA MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ SLOBODAN PRALJAK**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael G. Karnavas et M<sup>me</sup> Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
M<sup>me</sup> Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
**M<sup>mes</sup> Nika Pinter et Nataša Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak**  
M<sup>me</sup> Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
M<sup>me</sup> Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

**VU** l'Ordonnance portant modification des modalités de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak, rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 23 août 2012 par la Chambre de première instance III du Tribunal (respectivement la « Chambre de première instance » et l'« Ordonnance du 23 août 2012 »)<sup>1</sup>,

**ÉTANT SAISIE** de l'appel urgent, confidentiel et *ex parte*, interjeté le 28 août 2012 par l'Accusation contre l'Ordonnance du 23 août 2012 (*Prosecution's Urgent Appeal Against the Ordonnance portant modification des modalités de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak, l'« Appel »*)<sup>2</sup> dans lequel le Bureau du Procureur prie la Chambre d'appel d'annuler l'Ordonnance du 23 août 2012 et d'ordonner à Slobodan Praljak de regagner immédiatement le quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »)<sup>3</sup>,

**ATTENDU** toutefois que, dans la Décision portant sur la requête de Slobodan Praljak relative à sa mise en liberté provisoire, rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 4 septembre 2012, la Chambre de première instance a ordonné à Slobodan Praljak de regagner le quartier pénitentiaire le 6 septembre 2012 au plus tard<sup>4</sup>,

**VU** la notification du retrait de l'appel urgent contre l'Ordonnance du 23 août 2012 (*Notice of Withdrawal of Prosecution's Urgent Appeal Against the Ordonnance portant modification des modalités de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak le « retrait de l'appel urgent »*), déposée le 7 septembre 2012, dans laquelle l'Accusation a informé la Chambre d'appel du retrait de son appel « étant donné le retour de Slobodan Praljak au quartier pénitentiaire »<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Ordonnance portant modification des modalités de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak, 23 août 2012, (confidentiel et *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte* ; version publique expurgée déposée le 27 août 2012) (les traductions en anglais des originaux en français ont été déposés le 29 août 2012 (version confidentielle et *ex parte*) et le 3 septembre 2012 (version publique expurgée).

<sup>2</sup> Une version publique expurgée a été déposée le 29 août 2012.

<sup>3</sup> Acte d'appel, par. 1 et 11.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la requête de Slobodan Praljak relative à sa mise en liberté provisoire, 4 septembre 2012 (confidentielle et *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte* ; version publique expurgée déposée le 5 septembre 2012), p. 6, annexe.

<sup>5</sup> Retrait de l'appel urgent, par. 3.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCLARE** que l'Appel a été retiré.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

---

Andrésia Vaz

Le 10 septembre 2012  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**